19/10/1994

(A)

Audience publique du dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 15943 du rôle.

Composition:

| | |
|---|---|
| KIPGEN Jean, | président de chambre, |
| SCHMIT Roland, | 1er conseiller, |
| GERARD Edmond, | 1er conseiller, |
| EDON Nico, | avocat général, |
| PETTINGER Aloyse, | greffier. |

**Entre:**

L.) , commerçant, demeurant à (...)

,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 19.04.1993;

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

**et:**

la société anonyme Compagnie d'Assurances ASSI.) (RC Lux (...) ), établie et ayant son siège social à L-(...) ,

représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

intimée aux termes du prédit exploit ENGEL;

comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

**La Cour d'appel:**

La s.a. ASSI.) a fait assigner L.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de se voir condamner à payer à la requérante la somme de 338.493.- francs avec les intérêts légaux à partir du 18 mars 1988, jour d'une mise en demeure écrite, sinon du jour de l'assignation jusqu'à solde, s'entendre condamner à payer à la requérante une indemnité de procédure de 20.000.- francs ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance, le premier montant étant réclamé en tant que remboursement de l'indemnisation du préjudice subi par le client de l'assurance suite à un incendie causé par un vice de construction d'une cheminée à feu ouvert.

Le tribunal a rendu une première décision en date du 10 janvier 1991, par laquelle il a admis la partie demanderesse à prouver par témoins les faits suivants:

"qu'en 1986, le défendeur a installé dans la maison du sieur A.) , assuré de la s.a. d'assurances ASS1.) , un feu ouvert,

que cet ouvrage a été installé d'une manière non conforme aux règles de l'art de façon à ce que l'espace entre le foyer et la cloison en bois contre laquelle il était placé était insuffisant,

que le 17 novembre 1987 un début d'incendie s'est déclare dans la maison A.) dont l'origine est le réchauffement excessif de la cloison derrière le foyer du feu ouvert,

que les dommages à l'immeuble de A.) se sont chiffrés à 338.493.- francs, somme qui lui a été payée par la s.a. d'assurances ASS1.) le 29 février 1988."

Les enquête et contre-enquête ont eu lieu les 25 février 1991 et 25 mars 1991. Une confrontation entre témoins a eu lieu à la date du 6 mai 1991.

Sue ce le tribunal a, par jugement du 31 octobre 1991 institué une expertise et énoncé la mission suivante:

"D'évaluer le dommage subi par l'assuré de la compagnie d'assurances ASS1.) suite à l'incendie du 15 novembre 1987."

Le rapport de l'expert Gilles KINTZELE a été déposé au greffe du tribunal le 13 mars 1992.

Le tribunal a rendu une dernière décision le 15 octobre 1992. Il y a dit la demande de la s.a. ASS1.) fondée pour le montant de 241.311.- francs et condamné L.) à payer ce montant à la demanderesse avec les intérêts légaux à partir du 11 octobre 1989 jusqu'à solde.

L.) a régulièrement relevé appel des jugements des 10 janvier 1991, 31 octobre 1991 et 15 octobre 1992, disant que ces décisions lui causaient torts et griefs, et que c'était notamment à tort que l'appelant avait été condamné à verser le montant de 241.311.- francs avec les intérêts légaux à partir du 11 octobre 1989 jusqu'à solde.

La s.a. ASS1.) a régulièrement relevé appel incident du jugement du 15 octobre 1992, ceci au motif suivant:

"Le tribunal a, dans son jugement du 15.10.1992, décidé que les travaux de peinture et d'autres travaux accessoires ne seraient pas remboursés au montant de leur coût correspondant à celui d'une entreprise, mais pour moitié moins parce que Monsieur A.) a effectué ces travaux lui-même avec des amis.

Ce principe est erroné; en effet c'est a raison que le tribunal a décidé que les travaux que Monsieur A.) n'a pas fait faire du tout doivent néanmoins être indemnisés. Or si la victime doit être indemnisée pour des travaux qu'elle choisit de ne pas faire, elle doit aussi être indemnisée pour les travaux qu'elle fait elle-même et cela bien entendu au même prix que si elle les avait fait faire par une entreprise. C'est à tort que le tribunal estime que le prix "entreprise" comprendrait pour 50 % le bénéfice de l'artisan et la couverture de frais généraux et qu'il faudrait les déduire."

Dans un corps de conclusions subséquent L.) oppose l'irrecevabilité de la demande de la s.a. ASS1.), l'article 1648 du Code civil concernant le bref délai n'ayant pas été respecté par l'intimée. L'appelant principal demande à la Cour, en ordre subsidiaire, de débouter l'intimée de l'entièreté de sa demande et, en ordre plus subsidiaire, d'entériner le rapport de l'expert

Gilles KINTZELE et de condamner l'appelante principale au montant de 112.733.- francs.

1) Quant à la recevabilité de l'appel.

L.) oppose l'irrecevabilité de l'appel de la partie adverse au motif que l'article 1648 du Code civil concernant le bref délai n'aurait pas été observé par la partie intimée.

Cependant l'action exercée par la s.a. ASSI.) assurances constitue le recours exercé par l'assureur ayant indemnisé son assuré à la suite d'un incendie. La s.a. ASSI.), subrogée dans les droits de l'assuré, exerce l'action de ce dernier en invoquant le contrat de louage d'ouvrage conclu avec L.).

Le moyen basé sur l'article 1648 du Code civil n'est partant pas justifié, cette action n'y étant pas visée.

2) Quant au fond.

L.) a relevé appel des jugements des 1 janvier 1991, 31 octobre 1991 et 15 octobre 1992 au motif que ce serait à tort qu'il aurait été condamné par les premiers juges à verser à la partie adverse le montant de 241.311.- francs avec les intérêts légaux à partir du 11 octobre 1989 jusqu'à solde.

Les juges de la première instance ont pris cette décision après avoir considéré que les enquêtes ordonnées par eux avaient établi la réalité de l'incendie allégué et du dommage subi par l'assuré de la s.a. ASSI.) ainsi que la relation causale entre le mode de construction de la cheminée par l'entreprise L.), mode non conforme aux règles de l'art, et l'incendie en question.

Après avoir institué une expertise contradictoire et après en avoir examiné le résultat, les premiers juges ont alloué à la partie demanderesse le montant de 241.311.- francs en se basant sur les montants calculés par l'expert H.) , montants non critiqués par l'expert KINTZELE, maintenant les coûts des travaux estimés nécessaires mais non effectués et retranchant la moitié de ceux effectués par des amis, que l'expert avait alloués aux taux d'entreprise.

L'appelant principal estime que les premiers juges ont décidé à tort que la preuve avait été rapportée que les travaux en question n'avaient pas été effectues selon les règles de l'art, de sorte que la demande de la s.a. ASSI.) serait à abjuger. Il juge, d'autre part, les montants fixés par expertise excessifs et, en ordre subsidiaire, demande la prise en considération du montant de 112.733.- francs, tel que fixé par l'expert KINTZELE sub "coût des travaux exécutés par des amis."

La s.a. ASSI.) a relevé appel incident du jugement du 15 octobre 1992, critiquant la décision du tribunal de ne pas rembourser les travaux de peinture et autres travaux accessoires au prix-entreprise, mais pour moitié moins, le propriétaire ayant réalisé ces travaux à l'aide d'un groupe d'amis.

Il résulte à l'abri de tout doute non seulement du rapport d'expertise H.) , non critiqué par l'expert judiciaire KINTZELE quant aux montants y fixés, mais aussi des dépositions des témoins H.) et D.) que, comme l'ont dit à juste titre les juges de la première instance, l'incendie en question s'est déclaré suite au mode de construction de la cheminée non conforme aux règles de l'art. La Cour adopte à ce sujet les développements pertinents du tribunal.

Quant aux montants à allouer en tant que dommages-intérêts à la partie demanderesse, c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que la victime avait, même en cas de non-réalisation des travaux dont le coût incombe au responsable, droit à la perception de l'indemnisation correspondant à leur coût, l'indemnisation compensant de façon équitable la privation d'usage et la moins-value du patrimoine.

La s.a. A991.) reproche cependant au tribunal de ne lui avoir alloué que la moitié du coût des travaux de peinture et autres fixé par l'expert selon le barême des entreprises spécialisées. Le tribunal a pris cette décision en présence du fait que ces travaux ont été effectués par la victime A.) et ses amis.

C'est à juste titre que l'appelant par incident estime que, si la victime doit être indemnisée pour des travaux qu'elle choisit de ne pas faire, elle doit l'être aussi pour les travaux qu'elle exécute elle-même ou fait exécuter à moindre coût par des amis.

Dans les deux cas le préjudice à indemniser est à fixer au coût des réparations effectuées par une entreprise spécialisée.

Tout comme en cas de non-réparation par le propriétaire, la réparation exécuté à moindre coût et par des non-spécialistes entrainera une moins-value, puisque les travaux ne garantiront pas une qualité équivalente à celle de travaux effectués par des professionnels.

Le montant des dommages-intérêts à allouer se calcule d'après le coût des travaux de réparations faits par des spécialistes selon les règles de l'art, indépendamment du choix de la victime de ne pas les effectuer du tout ou de les faire effectuer à moindre frais.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel incident de la s.a. ASS1.) est justifié, et qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise en lui allouant le montant réclamé de 338.493.- francs.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministere public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident;

dit l'appel principal non fondé;

dit que l'appel incident est justifié;

réformant:

dit que la demande de la s.a. compagnie d'assurances ASS1.) est justifiée pour le montant de 338.493.- francs;

condamne L.) à payer à la s.a. compagnie d'assurances ASS1.) la somme de 338.493.- francs avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'a solde;

confirme pour le surplus;

condamne L.) aux frais et dépens des deux instances.